

FICHE DÉGRADATION

CHASSE

SITUATION

Vous êtes témoins d'actes de chasse, par des personnes ne détenant manifestement pas de permis de chasser, à l'aide de moyens prohibés, durant une période interdite ou vous découvrez un appât carné.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le principe est que personne ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un **permis de chasser valable** (art. L. 423-1 C.Env.).

<u>Concernant les temps de chasse</u>, on ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture fixées par le ministre pour les oiseaux migrateurs et le préfet pour le gibier sédentaire (<u>art. L. 424-2 du C.Env.</u>). Les propriétaire d'enclos ne sont pas concernés par ce calendrier concernant le gibier à poil.

De manière générale, il est interdit de chasser de nuit mis à part le gibier d'eau : " à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher " (art. L. 424-4 C.Env).

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année pour chaque espèce par arrêté du préfet (art. R. 424-6 C.Env). Les dates d'ouverture et de fermeture sont indiquées à l'article R. 424-7 du Code de l'environnement.

Les espèces de gibier chassables sont déterminées par l'arrêté du 26 juin 1987 qui fixe la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime. Les arrêtés préfectoraux annuels fixant les dates de chasse peuvent fixer des conditions spécifiques à la chasse de certaines de ces espèces.

Les espèces dites «nuisibles» peuvent être régulées même en dehors des périodes de chasse.

<u>Concernant le territoire de chasse</u> le principe est que personne n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit (<u>article L. 422-1 C.Env.</u>). À noter d'une part que ce consentement peut être tacite et d'autre part que le fait d'achever un animal déjà mortellement blessé n'est pas assimilé à un acte de chasse mais à un droit de suite.

Tout propriétaire peut s'opposer à l'inclusion de ses terres dans le périmètre d'une Association Communale de Chasse Agréée au titre de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (art. L. 422-10 C. Envir.)

<u>Concernant les procédés et les instruments de chasse</u>, certains sont prohibés. Ces interdictions sont fixées dans deux arrêtés : <u>arrêté du 1 août 1986 concernant les procédés</u> et l'<u>arrêté du 29 janvier 2007 concernant le piégeage des animaux</u>.

A noter par exemple qu'est prohibée l'approche, voire la poursuite à l'aide d'un véhicule, casques nocturnes, lampe torche, carabine customisée.

L'usage de moyen de communication radiophonique (téléphone, talkiewalkie) durant une chasse est également interdit.

POUR AGIR

Si vous êtes témoins d'infractions au droit de la chasse restez discret, ne touchez à rien et prévenez immédiatement un **inspecteur de l'environnement compétent** (OFB, ONF, etc.) et la **fédération de chasse** si elle dispose de gardes assermentés. Prenez, si vous le pouvez, des photos/vidéos des infractions (notamment des pièges illégaux ou des prises illégales).

Dans le cas d'une infraction concernant des cages-pièges, notez la commune sur laquelle le piège est présent et allez vérifier en mairie qu'il est bien déclaré. Au cas où un rapace serait capturé, encore en vie et non blessé, n'hésitez pas à le libérer sans détruire le piège. N'oubliez pas de le signaler à la **fédération des association de protection de la nature** la plus proche.

REMARQUE

La plupart des infractions qui concernent les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sont commises lors de la fermeture. Elles sont souvent dues à l'étalement des dates de fermeture de la chasse selon les espèces et les départements qui sèment la confusion. Concernant ce type d'infraction, assurez- vous bien que l'espèce chassée ne pouvait plus l'être au moment de votre observation.

POUR ALLER PLUS LOIN

